

MAIRIE de BREUILLET
(Charente-Maritime)

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

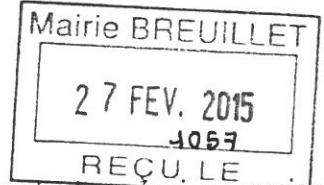
REÇU

23 FEV. 2015

S/P ROCHEFORT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17/02/2015



Délibération n° 2015 / 01

L'an deux mille quinze, le 17 février

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 février 2015.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Michèle MOREL, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Stéphane RANALLETTA, Sophie JACQUES, Gwénaëlle GUÉLIN, Sylvie MAYEUR, Pauline GROUSSET, Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Michel-Claude RENAULT, pouvoir à Jacques LYS
Monique LENORMAND
Evelyne DEVIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique RENAUD

Élaboration du PLU : fixation des modalités de la concertation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération du 8 novembre 2013 relative à l'approbation du PLU.

Monsieur le Maire précise que depuis le 28 avril 2014, le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune est le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire l'élaboration d'un PLU et à fixer les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la concertation est rendue obligatoire pendant toute la durée des études par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui, cependant, n'impose pas de formalisme particulier.

La concertation a plusieurs objectifs, parmi lesquels :

- informer,
- recueillir les propositions, les suggestions ou les observations,
- faire partager les enjeux de développement et les projets,
- dépasser la seule défense d'intérêts particuliers.

Monsieur le Maire propose d'organiser cette concertation de la manière suivante :

- la mise à disposition d'un registre accessible à tous auquel seront jointes toutes les études au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ce registre sera disponible dès le lendemain de la prescription du PLU jusqu'au bilan de la concertation (arrêt du PLU),

- la tenue de réunions publiques (2 à 3) à l'occasion desquelles la démarche conduite par le Conseil Municipal sera présentée et des échanges avec la salle seront organisés,
- la distribution d'un questionnaire / sondage visant à laisser s'exprimer les forces vives de la commune (habitants, acteurs économiques, acteurs associatifs) sur la manière dont ils envisagent l'avenir de la commune de BREUILLET. L'analyse des réponses permettra d'enrichir la réflexion en générale et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en particulier.

Si besoin, une réunion avec les acteurs économiques et une réunion avec les acteurs associatifs pourront être proposées,

- la mise en place d'outils de communication :
 - information sur l'avancement du projet dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune,
 - mise à disposition d'un prospectus avant chaque réunion publique,
 - mise en place d'une exposition dans le hall de la Mairie. Cette exposition sera complétée aux termes de chacune des phases de la procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE :

1. de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
2. de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du PLU,
3. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
4. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme comme définies ci-dessus,
5. de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État,
6. de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du PLU,
7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS

